



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/278T

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage, au 1, rue Michel Jeunet, à Poissy, du 24 mars 2025 au 31 mai 2025**

Le Maire,

Vu la demande en date du 11 mars 2025, par laquelle la Société Forcilia ravalement sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage, au 1, rue Michel Jeunet, à Poissy, afin d'effectuer des travaux de ravalement, du 24 mars 2025 au 31 mai 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société Forcilia ravalement effectuera des travaux de ravalement, sis 1, rue Michel Jeunet, à Poissy, du 24 mars 2025 au 31 mai 2025,

Considérant que dans ce cadre, la Société Forcilia ravalement sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 1, rue Michel Jeunet, à Poissy,

Considérant qu'il convient donc d'interdire la circulation rue Michel Jeunet, à Poissy, afin de permettre le déchargement de l'Echafaudage,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la société Forcilia ravalement à stationner sur la chaussée,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du 24 mars 2025 au 31 mai 2025, la Société Forcilia ravalement sera autorisée à installer un échafaudage de 20 m<sup>2</sup> sur le domaine public, au 1, rue Michel Jeunet, à Poissy, afin d'effectuer des travaux de ravalement.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de trois cent quatre-vingts euros.

<b>Tarifs</b>	<b>Temps occupé</b>	<b>Surface occupée</b>	<b>Total</b>
Echafaudage : 3 € / m <sup>2</sup> / semaine	1 semaine	20 m <sup>2</sup>	<b>60 €</b>
Echafaudage : 8 € / m <sup>2</sup> / mois	2 mois	20 m <sup>2</sup>	<b>320 €</b>
<b>Montant total de la redevance</b>			<b>380 €</b>

**Article 3 :**

Le lundi 24 mars 2025, la circulation sera interdite rue Michel Jeunet, sauf pour la société Forcilia ravalement, dans le cadre du déchargement d'un échafaudage sis 1, rue Michel Jeunet.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Hugo.

**Article 4 :**

Le lundi 24 mars 2025, la société Forcilia ravalement sera autorisée à stationner devant le 1, rue Michel Jeunet, afin de permettre le déchargement d'un échafaudage.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 13 mars 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/03/2025